

-----

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES**  
**Passé en application des articles 28 et 77**  
**Du Code des Marchés Publics**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**  
**(CCP)**

**OBJET** :

**Fourniture, la livraison, le montage et le démontage, ainsi que la location de bâtiments modulaires provisoires destinés à l'accueil de personnels**

**TITULAIRE** :

**N° DU MARCHE :**

**DIRECTION :** Direction des services techniques

**DATE DU MARCHE :**

**MONTANT FORFAITAIRE :**

**Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 10 pages numérotées de 1 à 10**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

- ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE**
- ARTICLE 2 - RESPONSABLE DU SUIVI DU MARCHE**
- ARTICLE 3 - SOUS-TRAITANCE**
- ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES PRESTATIONS**
- ARTICLE 5 - PRIX**
- ARTICLE 6 - MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES**
- ARTICLE 7 - LIVRAISON - MONTAGE**
- ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION - RECEPTION**
- ARTICLE 9 - GARANTIE**
- ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT**
- ARTICLE 11 - PENALITES POUR RETARD**
- ARTICLE 12 - RESILIATION**
- ARTICLE 13 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**
- ARTICLE 14 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**
- ARTICLE 15 - HYGIENE ET SECURITE**
- ARTICLE 16 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

## **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE**

### **1.1 – Objet**

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, le montage et le démontage, ainsi que la location de bâtiments modulaires provisoires destinés à l'accueil de personnels La description précise des prestations figure au document intitulé cahier des clauses techniques particulières (CCTP) .

Le présent marché est un marché comportant une part forfaitaire et une part à bons commandes, pour la location supplémentaire des bâtiments modulaires, au sens de l'article 77 du code marchés publics.

### **1.2 – Obligation de résultat**

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché, à mettre à disposition des bâtiments

modulaires provisoires en parfait état de fonctionnement et d'exploitation. A ce titre, il s'engage également à assurer des prestations d'entretien, en dehors de tout sinistre avéré, qu'elles soient préventives ou curatives, pour permettre d'atteindre les niveaux de performances techniques visées à l'article 4.2 du CCTP.

La fréquence et la détermination de ces prestations sont arrêtées à l'article 9 du présent CCAP.

## **ARTICLE 2 - RESPONSABLE DU SUIVI DU MARCHE**

### **2.1 - Pour la Personne Publique**

Le représentant du titulaire désigné ci-dessous recevra du Directeur des Travaux, représentant l'autorité compétente, les précisions particulières relatives à l'exécution des prestations, objets des présentes.

### **2.2 - Pour le titulaire**

Dès la notification du présent marché, le titulaire désignera une personne pour le représenter auprès de la personne responsable du marché pour toute question relative à l'exécution des prestations, objet des présentes.

En cas d'absence de ce représentant, le titulaire désignera, dans les 48 (quarante huit) heures et par écrit, une personne pour le remplacer.

## **ARTICLE 3 - SOUS-TRAITANCE**

Le candidat pourra, à la notification du marché ou en cours d'exécution de celui-ci et après déclaration préalable auprès du responsable de la personne publique visé à l'article 2.1 ci-dessus, faire appel à des sous-traitants.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du présent marché y compris celles qui sont sous-traitées.

## **ARTICLE 4- CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La consistance des prestations est décrite de manière détaillée au CCTP. Elle se décline comme suit :

- une étude de faisabilité pour la viabilisation du site,
- la livraison des bâtiments modulaires, dans le respect des contraintes et du planning, tels que visés et joints au CCTP,
- le montage initial des bâtiments modulaires ainsi que leur raccordement aux différents réseaux, tels que précisés à l'article X du CCTP,
- le démontage partiel des bâtiments modulaires, à l'issue de la première période de location ou de sa prolongation,
- le démontage complet et définitif de l'ensemble des bâtiments modulaires, à l'issue de la seconde période de location ou de sa prolongation.

Les prestations devront être exécutées dans le respect du calendrier prévisionnel joint en annexe au CCTP, étant précisé que les parties pourront modifier d'un commun accord ce calendrier, qui sera co-signé par la personne publique et le titulaire.

Les prestations devront alors être exécutées en conformité avec ce nouveau calendrier définitif.

#### **4.1 – Etude de faisabilité**

Une étude préalable de faisabilité pour la viabilisation du site est ainsi nécessaire avant le montage des bâtiments modulaires.

Le titulaire devra fournir une étude définitive de faisabilité pour la viabilisation du site destiné à recevoir les bâtiments modulaires, dans un délai de 48 heures suivant la réunion de mise au point et de calage de la prestation d'étude. Cette réunion sera organisée par la personne publique au lendemain de la date de notification du marché.

Cette étude comprendra tous les éléments et notamment les notes de calcul définies aux 2.2 et 2.3 du CCTP, la personne publique fera exécuter les travaux de viabilisation correspondants par une entreprise autre que le titulaire. Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 8 (huit) semaines à compter de la notification du présent marché.

Cette étude s'appuiera sur le mémoire fourni par le titulaire dans le cadre de l'appel d'offres, complété par les éléments apportés tant par la personne publique que par le titulaire, et nécessaires à la finalisation de l'étude

#### **4.2 – Livraison – montage initial - démontage partiel – démontage définitif**

Les prescriptions générales figurent à l'article 7 ci-après. Des prescriptions spécifiques figurent au CCTP.

#### **4.3 – Location de bâtiments modulaires**

Le présent marché comprend la location des bâtiments modulaires selon les configurations énoncées à l'article X du CCTP. Les niveaux de performances de ces bâtiments modulaires figurent au mémoire du titulaire, lequel fait partie intégrante du présent marché.

### **ARTICLE 5 – PRIX**

## **5.1 - Détermination des prix**

### **5.1.1 – Montant forfaitaire**

Les prix tels figurant à la DPGF sont fermes pendant toute la durée du marché.

### **5.1.2 – Part à bons de commande**

Le montant de la ou des commandes est déterminé par le prix unitaire du ou des mois supplémentaire(s) de location, conformément au BPU.

Les prix unitaires indiqués au BPU sont fermes pendant toute la durée du marché.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES**

### **6 .1 – Modalités de passation de la commande**

Le ou les bons de commande sont signés par la personne responsable du marché ou son représentant.

Le bon de commande pourront être adressés par envoi recommandé avec avis de réception postal, ou remis au titulaire contre récépissé daté.

Chaque bon de commande précisera :

- la référence du présent marché et de chaque avenant,
- le numéro et la date de la commande,
- la désignation de la prestation (durée de prolongation),
- le montant HT
- le taux et le montant de la TVA, et le prix TTC,
- la date d'émission du bon de commande.

## **ARTICLE 7 – LIVRAISON – MONTAGE – DEMONTAGE – DELAIS**

La personne publique se réserve la faculté de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire si, du fait de son incapacité, les objectifs ne sont pas atteints dans les délais ci-dessous fixés.

### **7.1 – Lieu de livraison**

La livraison des bâtiments modulaires s'effectue sous l'entière responsabilité du titulaire, mais sous le contrôle et la présence du représentant de la personne publique visé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse suivante :

XXXX

### **7.2 – Délai de livraison**

Le titulaire s'engage à procéder à la livraison sur site des fournitures, objet du présent marché, dans des délais compatibles avec le calendrier général de l'opération joint en annexe au CCTP.

Ce délai permettant l'exécution des travaux de viabilisation nécessaires et préalables aux prestations de montage des bâtiments modulaires et telle que déterminée à l'article 4 ci-dessus.

### **7.3 – Délai de montage**

Dès la livraison et après vérification telle que définie à l'article 8.1 ci-après, le titulaire procédera au montage des bâtiments modulaires provisoires sur site, objet du présent marché. Ces prestations de montage devant être achevées au plus tard pour le XXXXX

### **7.4 – Délai de démontage**

#### **7.4.1 – Démontage partiel**

Le démontage des XXX m2 de locaux techniques devra être effectué par le titulaire selon le planning prévisionnel joint en annexe 1 au présent CCTP.

#### **7.4.2 – Démontage total**

Le démontage complet et définitif de l'ensemble des bâtiments modulaires devra être effectué par le titulaire selon le planning prévisionnel joint en annexe 1 au présent CCTP,

Les opérations seront réputées achevées dès lors que tous les bâtiments modulaires et équipements accessoires auront été enlevés du site.

## **ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION – RECEPTION**

### **8.1 - Vérification des bâtiments modulaires**

La personne publique procédera à la réception sur site des bâtiments modulaires non montés dans un délai de 24 heures suivant la livraison, telle que visée à l'article 7.2 ci-dessus.

Cette livraison donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal **(PV 1)** contradictoire, destiné à constater que les bâtiments modulaires et équipements accessoires livrés sont conformes au CCTP et au mémoire du titulaire.

### **8.2 - Vérification des prestations**

#### **8.2.1 – Réception des prestations de montage initial**

La personne publique vérifiera que les prestations de montage sont exécutées correctement et conformément aux dispositions du CCTP et au mémoire du titulaire, et notamment que le délai prévu à l'article 7.3 ci-dessus est bien respecté. Cette vérification sera matérialisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception **(PV 2)** contradictoire.

La personne publique I vérifiera notamment que les performances décrites dans le mémoire du titulaire ont bien été respectées et que toutes les fonctionnalités prévues sont effectives.

Dans le cas où le délai ne serait pas respecté, les pénalités prévues à l'article 11 pourraient être appliquée.

## **8.2.2 – Réception des prestations « intermédiaires »**

### **8.2.2.1 – Démontage partiel et montage corrélatif accessoire**

Les opérations de réception interviendront à l'issue du démontage partiel de locaux et du montage corrélatif accessoire dans un délai de 5 (cinq) jours calendaires à l'issue de la première période de location ou de la prolongation qui aurait pu intervenir. Un procès-verbal de réception (**PV 3**) sera établi et contradictoirement signé.

### **8.2.2.2 – Démontage définitif et complet**

Les opérations de remise en état du site interviendront à l'issue du démontage définitif et complet dans un délai de 5 (cinq) jours calendaires à l'issue de la seconde période de location ou de la prolongation qui aurait pu intervenir.

Un procès-verbal constatant la bonne remise en état des lieux (**PV 4**) sera établi par le représentant de la personne publique, visé à l'article 2.1 ci-dessus et contradictoirement signé.

## **ARTICLE 9 – GARANTIE**

### **9.1 – Garantie – Entretien courant**

Les bâtiments modulaires et installations accessoires qui s'y rattachent sont garantis par le titulaire pour demeurer en parfait état esthétique et fonctionnel, pendant toute la durée du marché.

A ce titre, le titulaire s'engage à prendre en charge les prestations d'entretien, inhérentes à l'objet du marché (ex : évacuation ou purge des sanitaires, climatisation, ...).

### **9.2 – Délais d'intervention**

Au titre de cette garantie, le titulaire devra procéder à l'échange standard des équipements et/ou fournitures, dans un délai maximum de 48 (quarante huit) heures à compter de l'appel téléphonique confirmé par télécopie ou courriel signalant la détérioration ou le dysfonctionnement.

Dans le cas contraire la personne publique se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues à l'article 11 ci-après puis, le cas échéant de résilier le présent marché dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

Par ailleurs, pendant le premier mois de chaque période de location, le titulaire doit intervenir dans un délai maximum de quatre (4) heures à compter de l'appel téléphonique confirmé par télécopie ou courriel signalant le dysfonctionnement majeur, tel que décrit au CCTP.

Dans le cas contraire la personne publique se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues à l'article 11 ci-après, puis le cas échéant, de résilier le présent marché dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après

## **ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT**

### **10.1 – Part forfaitaire**

Les modalités de règlement de la part forfaitaire se déclinent comme suit :

- 30 % du montant du marché seront versés au titulaire à l'issue des opérations donnant lieu à l'établissement du PV 2 ;
- 10 % du montant du marché seront versés au titulaire le XXX 2009,
- 10 % du montant du marché seront versés au titulaire le XXX 2009,
- 10 % du montant du marché seront versés au titulaire le XXX 2009,
- 10 % du montant du marché seront versés au titulaire le XXX 2009,
- le solde du montant du marché sera versé au titulaire à l'issue des opérations donnant à l'établissement du PV 4.

## **10.2 – Part à bons de commande**

Le titulaire adresse une facture pour chaque bon de commande qui aura été émis par la personne publique

## **10.3 – Modalités de paiement**

**10.3.1** Le titulaire adresse une facture pour chaque bon de commande.

**10.3.2** Délais de paiements

### **(A différencier suivant l'acheteur)**

Ce délai est de 30 jours si **Etat**

Pour les **collectivités territoriales**

- 40 jours, depuis le 1er janvier 2009,
- 35 jours au premier janvier 2010,
- 30 jours à partir du 1er juillet 2010.

- 50 j si **hôpital** et est conforme au délai arrêté par l'article 98 du code des marchés publics.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le taux des intérêts moratoires est :

### **(A différencier suivant l'acheteur)**

- Pour l'Etat et les collectivités le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la [Banque centrale européenne](#) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de [sept points](#).

- Pour les hôpitaux le taux des intérêts moratoires est celui de [l'intérêt légal](#) en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de [deux points](#).

Chaque facture est établie en un original sur papier à en-tête.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la désignation de la personne publique contractante,
- les noms et adresse du titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- les références (n° et date) du marché et de chaque avenant
- les références (n° et date) du bon de commande,
- la désignation (ou la quantité) de la prestation effectuée,
- le montant hors TVA, en appliquant les prix du BPU,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date de la facture.

Les factures seront adressées à :  
XXXXXXXXXX

## **ARTICLE 11 - PENALITES DE RETARD**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS :

En cas de non respect du délai prévu à l'article 7.3 (montage) ci-dessus, le titulaire est passible de pénalités dont le montant est égal par jour calendaire de retard, à **1.200 (mille deux cents) € HT**.

En cas de non respect des délais prévus à l'article 7.4.1 (démontage partiel) et 7.4.2 (démontage total) ci-dessus, le titulaire est passible de pénalités dont le montant est égal par jour calendaire de retard, à **500 (cinq cents) € HT**.

En cas de non respect du délai prévu à l'article 9.2 (délais d'intervention) ci-dessus, des pénalités pourront s'appliquer dont le montant est égal par jour calendaire de retard, à

- pour le premier mois de location : **500 € HT**,
- pour les mois suivants : **150 € HT**,
- pour le démontage total : **500 € HT**.

Les pénalités ainsi définies sont cumulables. Elles sont limitées à **20%** du montant maximum du marché.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION**

### **12.1 Dispositions générales**

L'ensemble des dispositions du chapitre VI du CCAG/FCS est applicable en ce qui concerne les conditions de résiliation du présent marché.

## **12.2 Conditions de résiliation relatives à l'article 47 du code des marchés publics**

Le marché est résilié sans préavis et aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du CMP ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du code du travail (articles modifiés par les articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 ) et demandées à l'article 46-I-1°. Il sera alors fait application des articles 28 et 32 du CCAG/FCS, l'exécution des prestations du marché s'effectuant aux frais et risques du titulaire défaillant.

## **ARTICLE 13 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **13.1 - Retenue de garantie**

Sans objet

### **13.2 - Avance**

Conformément à l'article 87 du Code des marchés publics, il est prévu une avance de 5% sur le montant forfaitaire du marché, sauf si le Titulaire y renonce. Ce renoncement devra être explicitement exprimé dans l'acte d'engagement.

### **13.3 - Avance facultative**

Sans objet

## **ARTICLE 14 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de la personne publique ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché, et renonce à tout recours contre la personne publique, excepté en cas de faute ou malveillance de celle-ci.

Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques qu'il encourt et d'obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre la personne publique, excepté en cas de faute ou malveillance de cette dernière.

Ces polices devront comporter un montant minimum de garantie de XX M€ pour les dommages corporels et prévoir un montant de garantie de XX M€ par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Une attestation d'assurance devra être fournie par le titulaire, dans un délai maximum de 30 jours calendaires suivant la date de notification du présent marché.

## **ARTICLE 15 -HYGIENE ET SECURITE**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'aux mesures de sécurité spécifiques imposées par la personne publique et signifiées au titulaire oralement ou par écrit

(CCTP, Plan de Prévention, procédures de sécurité, consignes générales de sécurité ...).

### **15.1 – Plan de prévention**

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (applicable sur le territoire français), en matière de sécurité et notamment le décret 92-158 du 20 février 1992.

A ce titre, le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront participer à l'inspection commune des lieux préalable à l'opération visée à l'article R.237-6 du code du travail. Cette inspection commune sera organisée par la personne responsable du suivi du présent marché. Les représentants des différentes parties participant à l'inspection commune devront avoir l'autorité de décider pour leur entreprise, les moyens de mettre en oeuvre les décisions prises et la compétence nécessaire à la décider. Lors de cette inspection commune, un Plan de Prévention sera établi, le cas échéant par écrit, entre toutes les parties intervenantes dans le cadre de l'opération. Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront participer à l'analyse des risques, notamment en donnant toutes les informations nécessaires (outils, machines, engins utilisés, mode opératoire, échéancier, fiche de données de sécurité des produits utilisés, autorisation de conduite, habilitation électrique, certificat de contrôle des engins de levage, ...), et devront respecter et faire respecter les mesures de prévention inscrites dans le Plan de Prévention.

### **15.2 – Sanctions**

15.2.1 – En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et de manière générale, de la réglementation en matière de sécurité, la personne publique se réserve la faculté, en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes, d'imposer au titulaire, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, objet du présent marché, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions. Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés au présent marché.

15.2.2 – En outre, le titulaire encoura, en cas de non respect par ses soins de la réglementation en matière de sécurité ou des obligations figurant dans le plan de prévention, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par infraction constatée. Cette pénalité sera, le cas échéant, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, au titulaire en précisant le motif de son application.

La signature du marché emporte acceptation des consignes générales de sécurité, disponibles sur le site internet de la personne publique

<http://www.achatpublic.info>

### **ARTICLE 16 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

L'article 11 du présent CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG/FCS.